

STATUTS DE L'AFS-JCI

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à Aix-les-Bains, le 24 novembre 2007.

Article 1 : Objet.

L'Association Française des Sénateurs de la Jeune Chambre Internationale, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ses différents textes d'application, a pour objet de maintenir et de développer les relations amicales de tous les Membres français du Sénat de la JCI, entre eux et avec les Membres ou anciens Membres de la Jeune Chambre Économique Française (JCI France), ainsi qu'avec les Sénateurs et Membres étrangers de la JCI.

A ce titre, tout Sénateur de la Jeune Chambre Internationale peut demander à devenir membre de l'Association.

A cet effet, l'Association pourra organiser toute réunion, conférence, séminaire ou autre activité ; elle pourra entreprendre, parrainer ou promouvoir toute action favorable aux intérêts moraux et matériels de ses membres. Elle pourra notamment éditer des publications, décerner des prix, et généralement, faire le nécessaire pour assurer la plus grande efficacité à son action, conformément à son objet.

Article 2 : Dénomination.

L'Association prend la dénomination de : ASSOCIATION FRANÇAISE DES SENATEURS DE LA JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE (AFS-JCI)

Article 3 : Siège - Exercice social

Le siège de l'Association est à Paris (15^{ème}) 9-11 rue Alasseur.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'exercice social court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année, sauf modification arrêtée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres.

Les membres prennent l'engagement :

- de participer dans toute la mesure de leurs possibilités aux manifestations

organisées par l'Association,

- de respecter le principe de non-intervention auprès de la Jeune Chambre Économique, à tous les échelons, sauf sur la demande de celle-ci et de manière limitée dans le temps et dans le champ d'action,
- de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale dans les conditions définies au règlement Intérieur.

Article 6 : Démission – Exclusion.

La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- par la démission adressée par écrit au Président,
- par l'exclusion, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. La décision appartient au Conseil d'Administration ; elle ne peut être prononcée avant que le Membre mis en cause n'ait été invité à fournir des explications écrites au Président.
- Par l'exclusion prononcée de plein droit par le Conseil d'Administration à l'encontre des membres condamnés à une peine infamante.

Article 7 : Responsabilité.

La responsabilité de l'Association est limitée à son patrimoine. Aucun des associés ne pourra être tenu pour responsable sauf si une faute peut lui être personnellement imputée.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres,
- de subventions publiques ou privées qui pourront lui être accordées,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource.

Les ressources de l'Association ne peuvent être employées à un autre objet que celui de l'Association.

Article 9 : Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les convocations à toutes les Assemblées Générales doivent être envoyées au moins trente jours avant la date fixée. En référence à l'article 1 des présents statuts, tous les membres Français du Sénat de la JCI sont invités, même s'ils ne sont pas cotisants le jour de la convocation.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un registre signé par le Secrétaire et par le Président.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président.

Elle est réunie à la date et aux lieux fixés par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport d'activité présenté par le Conseil d'Administration. Lorsque l'Assemblée Générale est électorale, elle l'approuve ou non. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et donne toutes les délégations nécessaires au Conseil d'Administration.

Elle reçoit chaque année les comptes de l'exercice clos et entend le rapport du contrôleur, donne quitus au Président des comptes ainsi arrêtés, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et fixe le montant de la cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le montant affecté au Fonds de secours.

Elle ratifie également le montant du prix dénommé « prix de l'AFS ».

Elle a qualité pour modifier la durée et les dates de commencement et de fin de

l'exercice social comme prévu à l'article 3 des présents statuts.

Elle procède s'il y a lieu, à l'élection du Conseil d'Administration suivant les conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur.

Pour cette élection, comme pour toutes délibérations, la majorité absolue des membres présents ou représentés est requise.

Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut cependant recevoir plus de cinq pouvoirs.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, qui, par ailleurs, est tenu de faire droit à la demande d'une convocation de la part du quart des membres de l'Association.

Elle est réunie à la date et au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur l'ordre du jour explicite qui accompagne la convocation.

Elle est seule qualifiée pour apporter des modifications aux statuts de l'Association, exception faite d'une part de la délégation transmise au Conseil d'Administration concernant l'adresse du siège (article 3) et d'autre part de la délégation transmise à l'Assemblée Générale Ordinaire concernant le calendrier de l'exercice social (article 3).

Elle est seule qualifiée pour décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de plus des deux tiers des membres inscrits. Lorsque ce quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter, dans les mêmes conditions que celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les six mois qui suivent mais après un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la première assemblée ; l'ordre du jour reste inchangé. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration (à l'exception des membres de droit) est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions d'éligibilité définies au Règlement Intérieur.

Il se compose de **17** membres au plus ;

15 membres élus au plus, dont

- Un Président, un **ou** deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier, qui font acte de candidature par liste bloquée et qui constituent le Bureau,

- **10** membres qui font acte de candidature à titre individuel

2 membres de droit, assistant au Bureau avec voix délibérative :

- Le Past-président immédiat,

- Le Chancelier.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé au poste de Président est déclaré élu avec sa liste.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans renouvelables deux fois au plus, consécutivement. Le mandat de Président est renouvelable une seule fois

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué au moins 20 jours avant la date fixée par le Président.

Le délai minimal entre chaque réunion du Conseil d'Administration est de 30 jours.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut désigner un remplaçant, dont les fonctions prendront fin ou seront ratifiées lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Le Bureau.

- **Le Président.** Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice et consentir toute transaction, sauf en cas de la suspension prévue à l'article 14.

Il convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration et les préside.

Lors des scrutins, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président ordonnance les dépenses et en est comptable devant l'Assemblée Générale, qui lui en donne quitus après contrôle effectué par le vérificateur bénévole.

- **Le Trésorier.** Sous la responsabilité du Président, il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il est responsable de la tenue d'une comptabilité « deniers » par recettes et dépenses, et, si nécessaire, d'une comptabilité « matières ». Il peut recevoir délégation du Président pour faire fonctionner les comptes de l'Association.

- **Le Secrétaire.** Sous la responsabilité du Président, il est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et en général des écritures, sauf comptables, de l'Association.

Article 14 : Rôle et Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, qui, par ailleurs, est tenu de faire droit à une demande de convocation formulée par le quart des membres de l'Association.

Il fixe la date et lieu des Assemblées Générales.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il nomme le vérificateur bénévole des comptes de l'association pour l'exercice à venir.

Il a pouvoir pour modifier l'adresse du siège social de l'association.

Il propose au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire le montant affecté au Fonds de Secours.

Il propose au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire le montant affecté au prix de l'AFS.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes que les statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale ou que l'Assemblée Générale ne s'est pas réservé de manière explicite.

Il définit les politiques à mettre en œuvre, tant vis à vis de la Jeune Chambre Économique Française que des partenaires extérieurs.

Il fixe les buts et moyens nécessaires au développement et au rayonnement de l'Association : cotisations, bulletins, actions, relations extérieures, etc.

Il s'assure du bon fonctionnement du Bureau.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du Bureau, à la majorité absolue, en attendant la décision d'une Assemblée Générale qui doit être convoquée et réunie conformément aux dispositions de l'article 9. Dans le cas où la suspension concerne le Président, l'Assemblée Générale appelée à statuer est convoquée par le Chancelier. Dans ce cas, le Conseil d'Administration désigne si besoin le représentant de l'association qui aura qualité pour ester en justice.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant détenir un seul pouvoir.

Les fonctions dans l'Association sont bénévoles et n'ouvrent droit à aucune rémunération. Seuls des remboursements de frais peuvent être consentis par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Chancelier.

Les anciens Présidents de l'Association désignent parmi eux un représentant qui porte le titre de Chancelier et qui est membre de droit du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de 6 ans non renouvelable.

Article 16 : Les Délégués Régionaux.

Les Délégués Régionaux sont nommés parmi les membres de l'association par le Président ; ils le représentent dans les territoires qui leur sont assignés.

Ils organisent avec l'accord du Président et sous son contrôle, toutes réunions, manifestations ou activités conformes aux buts de l'association, et dans le cadre du Règlement Intérieur.

Il y a incompatibilité entre un mandat de Délégué Régional et l'appartenance au Bureau de l'Association.

Article 17 : Règlement Intérieur.

Les modalités d'application des présents statuts et les modalités de fonctionnement ordinaire sont régies par un Règlement Intérieur.

Les dispositions du Règlement Intérieur peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les propositions de modification devant figurer à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 18 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle statue sur la dévolution du patrimoine conformément à la loi.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres qui seront investis des pouvoirs nécessaires.

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Article 19 : Litiges

Les tribunaux du ressort du siège de l'Association sont seuls compétents pour toutes les actions engageant ou concernant l'Association.

Article 20 : Effet.

Les dispositions des présents statuts prennent effet dès satisfaction des obligations légales.